

Arrêté municipal NP2023_434

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section D numéro 750 et section ZL numéro 29 situées au lieu-dit La Salle

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2023 par le cabinet Arrondel, géomètre à ANCENIS-SAINT-GÉREON, en vue de l'alignement des parcelles cadastrées section D numéro 750 et section ZL numéro 29 situées au lieu-dit La Salle,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 21 juillet 2023,

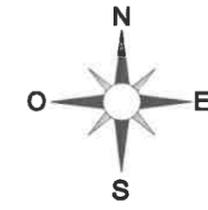
ARRÊTE

- Article 1** L'alignement des parcelles susmentionnées est défini conformément au plan de délimitation joint au présent arrêté.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} août 2023

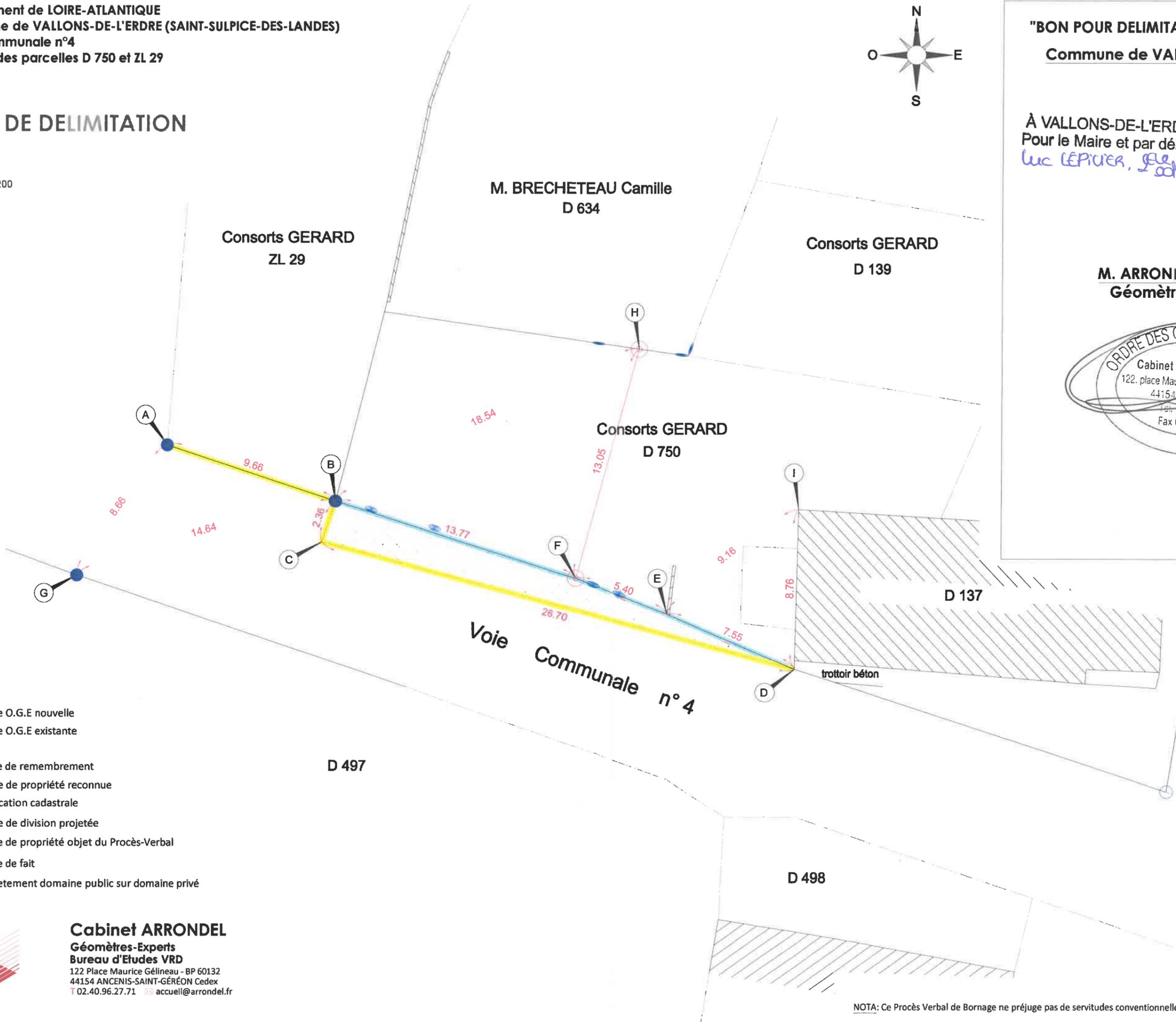
**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





PLAN DE DELIMITATION

Echelle : 1/200



"BON POUR DELIMITATION" + SIGNATURE
 Commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 01.08.23
 Pour le Maire et par délégation
 Luc LÉPIVIER, Maire



M. ARRONDEL Olivier
 Géomètre-Expert



Légende:

- Borne O.G.E nouvelle
- Borne O.G.E existante
- Palis
- Borne de remembrement
- Limite de propriété reconnue
- Application cadastrale
- Limite de division projetée
- Limite de propriété objet du Procès-Verbal
- Limite de fait
- Empiètement domaine public sur domaine privé



Cabinet ARRONDEL
 Géomètres-Experts
 Bureau d'Etudes VRD
 122 Place Maurice Gélinau - BP 60132
 44154 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON Cedex
 T 02.40.96.27.71 ✉ accueil@arrondel.fr